Chambre **5**
Numéro de rôle **2019/AM/189**
P.A. / ONEM
Numéro de répertoire **2020/**
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique du 23 avril 2020

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Chômage – Activité accessoire.

EN CAUSE DE :

P. A., domicilié à …….

Appelant, représenté par Mme Sabbadini, déléguée syndicale porteuse de procuration ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, …….

Intimé, comparaissant par son conseil Maître Grévy, avocat à Charleroi ;

****

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 20 mai 2019, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 10 mai 2019 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 7 octobre 2019 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 23 janvier 2020 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 26 février 2020, lequel n'a pas fait l'objet de répliques ;

Faits et antécédents de la procédure

M. A.P. est occupé au service de la SPRL ESAS ENGINEERING (sous-traitant de PROXIMUS) depuis le 14 avril 2015. Il connaît des périodes de chômage temporaire en raison d'un manque de travail résultant de causes économiques.

En juillet 2016, il débute une activité d'indépendant à titre complémentaire, à savoir réparateur d'ordinateurs.

Lors de ses diverses demandes d'allocations de chômage temporaire à partir de décembre 2016, il n'a pas déclaré cette activité accessoire, et n'a pas fait mention de celle-ci sur ses cartes de contrôle C3.2.

Après consultation des banques de données, l'O.N.Em a constaté que M. A.P. exerçait une activité indépendante complémentaire depuis le 19 juillet 2016, sous le n° BEC.....

Entendu le 28 décembre 2017, M. A.P. a déclaré :

« *Je suis indépendant à titre complémentaire depuis le 19.07.2016. Je travaille pour Proximus depuis environ 3 ans et je perçois des allocations de chômage économique depuis décembre 2016. Je ne savais pas que je devais déclarer mon activité indépendante à l'ONEm et mon secrétariat social ne m'a jamais averti de cela. Vous me dites que je suis passible d'une sanction de 4 à 26 semaines et que je devrais rembourser les allocations de chômage perçues du 01.12.2016 au 31.08.2017, soit 2.318,85 EUR ».*

En date du 15 janvier 2018, la directrice du bureau du chômage de Charleroi a décidé :

- d'exclure M. A.P. du bénéfice des allocations à partir du 1er décembre 2016 (articles 44, 45, 48 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
- de récupérer les allocations indûment perçues du 1er décembre 2016 au 31 août 2017 (article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
- d'exclure l'intéressé du droit aux allocations à partir du 22 janvier 2018 pendant une période de 7 semaines pour avoir omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle (article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

M. A.P. a contesté cette décision par un recours introduit le 16 mars 2018 auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

Par jugement prononcé le 10 mai 2019, le premier juge a déclaré le recours non fondé et a confirmé la décision querellée du 15 janvier 2018 en toutes ses dispositions.

M. A.P. a relevé appel de ce jugement par requête introduite le 20 mai 2019.

Objet de l'appel

M. A.P. demande à la cour d'annuler la décision du 15 janvier 2018 et de le rétablir dans ses droits à dater du 22 janvier 2018. En ordre subsidiaire il sollicite la réduction de la sanction administrative au minimum réglementaire de 4 semaines.

Il fait valoir que l'exercice de son activité accessoire en dehors des jours de chômage temporaire est à suffisance rapportée par la production de son livre de comptes et de ses factures.

Décision

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1.
Aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. L'article 45, alinéa 1er, précise que pour l'application de cette disposition, est considérée comme travail : 1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

2.
L'article 48, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté royal aménage la possibilité de conserver le droit aux allocations lorsque le chômeur exerce une activité accessoire, s'il satisfait aux conditions prévues par cette disposition, à savoir :

> 1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations ;
> 2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant sa demande d'allocations ;
> 3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 h et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale ;

4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité : a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures ; b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité soit de minime importance ; c) qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée.

Ces conditions sont cumulatives, de sorte qu'il suffit que le chômeur ne satisfasse pas à l'une d'elles pour perdre le droit aux allocations.

En vertu de l'article 48, § 1er, alinéa 4, en ce qui concerne le chômeur temporaire, une allocation est déduite pour chaque dimanche et pour chaque jour habituel d'inactivité dans sa profession principale et durant lequel il exerce son activité.

3.
Celui qui exerce une activité en qualité de travailleur indépendant effectue une activité qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

M. A.P. exerce une activité indépendante de réparation d'ordinateurs depuis le 19 juillet 2016.

Il ne conteste pas ne pas avoir fait la déclaration de cette activité lors de ses demandes d'allocations de chômage temporaire à partir de décembre 2016.

La condition prévue à l'article 48, § 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'est pas satisfaite en l'espèce, ce qui justifie dans le principe l'exclusion du droit aux allocations.

4.
M. A.P. reproche à l'O.N.Em de se limiter à invoquer l'absence de déclaration de l'activité accessoire, sans rapporter la preuve d'une activité effective pendant les jours de chômage temporaire.

En n'effectuant pas la déclaration requise par la réglementation, le chômeur ne permet pas un contrôle préventif et direct de sa situation. La charge de la preuve est donc renversée. Il n'appartient pas à l'O.N.Em de prouver l'exercice d'une activité accessoire au cours de la période de chômage. Le chômeur a la charge d'établir les jours ou périodes au cours desquels il a exercé son activité accessoire.

M. A.P. produit les copies de son livre de recettes pour les années 2016 et 2017, 4 factures (2 en 2016 et 2 en 2017), ses avertissements-extraits de rôle relatifs aux exercices d'imposition 2017 (revenus 2016) et 2018 (revenus 2017) ainsi qu'une

attestation de la TVA indiquant qu'il est dispensé du dépôt de déclaration, en raison d'un chiffre d'affaires inférieur à 25.000 €.

Ces documents ne sont pas suffisamment probants. Outre qu'ils sont unilatéraux, ils ne constituent pas la preuve certaine des jours de prestations effectives, lesquelles ne correspondent pas nécessairement aux dates de facturation et d'inscription dans le livre de recettes. Une activité indépendante implique diverses prestations, notamment des contacts avec les fournisseurs, l'exécution de tâches administratives. Par ailleurs, ainsi que le relève le premier juge, le fait que les documents produits correspondent aux déclarations fiscales ne suffit pas à démontrer les jours effectifs de prestations.

La cour observe enfin que dans la cause ayant fait l'objet de l'arrêt de la cour du travail de Liège du 17 janvier 2019, produit par M. A.P., les documents comptables dont se prévalait l'appelant étaient confirmés par des pièces émanant de tiers et par des attestations.

5.
Aux termes de l'article 71, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le travailleur doit : 3° compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office ; 4° avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle.

L'article 154 dudit arrêté royal sanctionne d'une exclusion de 4 à 26 semaines le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4°

La cour considère au vu des circonstances de la cause – ampleur limitée de l'activité accessoire, absence d'antécédents et apparente bonne foi de l'intéressé qui déclare ignorer l'obligation de déclaration d'une activité accessoire en cas de chômage temporaire – qu'une sanction d'exclusion de 4 semaines est proportionnée aux faits.

L'appel est très partiellement fondé dans cette mesure.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le substitut général Patrick Lecuivre ;

Reçoit l'appel ;

Le dit très partiellement fondé ;

Dit la demande originaire partiellement fondée dans la mesure ci-après ;

Dit pour droit que la sanction d'exclusion du droit aux allocations décidée à partir du 22 janvier 2018 est réduite à 4 semaines ;

Réforme le jugement entrepris dans cette seule mesure ;

Met à charge de l'O.N.Em les frais et dépens de l'instance d'appel comprenant la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et non liquidés pour le surplus ;

Ainsi jugé par la 5ème chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Patrick COULON, conseiller social au titre d'employeur,
Fabrice ADAM, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :
Stéphan BARME, greffier,

et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Messieurs les conseillers sociaux Patrick COULON et Fabrice ADAM, par Madame Joëlle BAUDART, président, assistée de Monsieur Stéphan BARME, greffier.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 23 avril 2020 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.